

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Et

IPERIA

ENTRE :

Le Département du Bas-Rhin

Représenté par son Président Frédéric BIERRY,
dûment habilité à cet effet par décision de la Commission permanente du 4 novembre 2019,
Ayant son siège place du Quartier Blanc, F-67964 Strasbourg cedex 9
Ci-après désigné par les termes « Le Département ».

IPERIA

Représenté par sa Présidente Madame Anita POUTARD,
Ayant son siège au 60, avenue Quakenbrück - BP 136 - 61004 Alençon cedex
Ci-après désigné par les termes « IPERIA ».

PRÉAMBULE

Les acteurs de l'accompagnement des personnes dépendantes en raison de l'âge ou du handicap font le constat d'un isolement des intervenants au domicile recrutés dans le cadre de l'emploi direct.

En réponse aux difficultés rencontrées dans leurs pratiques quotidiennes par les salariés du particulier employeur, le Département, envisage la mise en place de Relais d'Assistants de Vie en partenariat avec IPERIA.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le rôle des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet sur le territoire départemental.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

2.1 - Les objectifs

Les Relais Assistants de Vie ont pour objectifs de :

- Professionnaliser les salariés intervenant en emploi direct ou par le biais d'un service mandataire au domicile de la personne dépendante, par l'âge ou par le handicap ;
- Valoriser l'image de l'emploi direct en développant l'identité professionnelle des salariés ;
- Construire des parcours de formation ;
- Informer les employeurs et les professionnels ;
- S'assurer de la qualité du service rendu ;
- Adapter l'offre à la demande ;
- Rompre l'isolement des salariés.

Voir Annexe.

2.2 - La localisation du Relais Assistants de Vie

Les Relais Assistants de Vie seront localisés sur les territoires identifiés par le Département avec l'accord d'IPERIA.

2.3 - Le délai et autres conditions de réalisation

Les actions décrites à l'article 2.1 doivent être pleinement réalisées au plus tard un an après la signature de la convention.

IPERIA conclut un contrat de prestation de service avec un organisme local et se charge de la formation de l'animateur.

IPERIA tiendra informé le Département de tout changement dans le déroulement des actions.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 - Engagement du Département

Compte tenu de l'intérêt départemental qui s'attache à la réalisation des missions susmentionnées, et à la condition qu'IPERIA respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à soutenir le projet d'expérimentation des Relais Assistants de Vie :

Le Département s'engage à :

- Informer les particuliers employeurs, bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap de la création des Relais Assistants de Vie par l'envoi d'un courrier et de plaquettes de communication conçues par IPERIA, d'une part, et une information sur son site internet, d'autre part ;
- Informer les secrétaires autonomie des UTAMS, les maisons des aînés et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale de l'existence des Relais assistants de Vie ;
- Informer les assistants de vie de ces particuliers employeurs, de la création des Relais Assistants de Vie selon les mêmes modalités.

3.2 - Engagement d'IPERIA :

IPERIA s'engage dans le cadre de la convention signée avec la CNSA :

- à mettre en place les Relais Assistants de Vie ;
- à faire apparaître, sur ses principaux supports informatifs, la participation du Département, selon les cas par l'apposition du logo et/ou d'une mention explicite ;
- à porter à la connaissance des bénéficiaires le soutien du Département, aux actions conduites par l'organisme chaque fois que les conditions le permettent.

IPERIA s'engage à fournir au Département tous les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative des actions entreprises, notamment les objectifs prévus à l'article 2.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée à chaque signataire avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties. La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020. Elle pourra être renouvelée ou modifiée par voie d'avenant approuvé par les parties. Elle est établie en 2 exemplaires originaux.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

IPERIA met en place le Relais Assistants de Vie sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité du Département du Bas-Rhin ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif d'ALENCON.

Fait à, le

Pour le Département,

Le Président, Frédéric BIERRY

Pour IPERIA

La Présidente, Anita POUTARD

ANNEXE À LA CONVENTION

LE RELAIS D'ASSISTANT DE VIE

DESCRIPTION DE L'ACTION

1 - Présentation et contexte :

Alors que les personnes âgées constituent une population en croissance, on constate une pénurie de personnel dans ce secteur. Les métiers de l'accompagnement à domicile des personnes âgées ou dépendantes souffrent en effet d'une image négative, et les personnes qui les exercent le font parfois dans des situations d'isolement qui freinent leur professionnalisation. Pour répondre à cette carence, la branche professionnelle des salariés du particulier employeur lance l'expérimentation des « Relais Assistants de Vie », qui sont des lieux dédiés visant à permettre à ces personnes de rompre leur isolement, d'échanger des problématiques et des bonnes pratiques, de valoriser leur métier et de développer leur professionnalisme. Plus concrètement, ces lieux poursuivront quatre objectifs :

- proposer des temps et lieux de rencontre entre professionnels,
- mettre à disposition de l'information sur le métier d'assistant de vie et sur les formations proposées par la branche professionnelle des particuliers employeurs,
- apporter, par des professionnels compétents, des informations sur des sujets propres à l'exercice du métier,
- créer ainsi une véritable appétence à la formation,
- exercer une veille sur la profession d'assistant de vie.

L'expérimentation des lieux relais est réalisée en 2008 dans plusieurs départements. A l'issue de cette première phase, une démultiplication sera opérée, avec à terme la création d'au moins un relais par département.

2 - Public visé :

Les Relais Assistants de Vie s'adressent prioritairement à des professionnels qui remplissent des fonctions d'accompagnement au maintien à domicile des personnes dépendantes par l'âge ou par le handicap et qui sont salariés du particulier employeur. Ils peuvent également être ouverts à de futurs salariés qui souhaitent découvrir le métier.

Les participants sont accueillis en dehors de leurs heures de travail, à des horaires compatibles avec leurs disponibilités.

Après information, ils s'engagent par écrit auprès d'IPERIA à participer au minimum à cinq séances de trois heures, à raison d'une séance tous les quinze jours. Plusieurs inscriptions consécutives sont possibles.

3 - Le cadre organisationnel :

3.1 –IPERIA assure la maîtrise d'œuvre de ce projet. Durant la phase expérimentale, IPERIA :

- participera aux comités de pilotage dans chacun des départements retenus, et facilitera la mise en relation des différents acteurs institutionnels de chaque projet de relais, réalisera les plaquettes, affiches et autres supports d'information sur cette opération et facilitera leur acheminement auprès des publics visés, en partenariat avec les conseils généraux et les acteurs locaux,
- centralisera les inscriptions des publics et l'organisation des groupes, en concertation avec les organismes de formation animateurs des relais,
- se chargera également de la formation et de l'accompagnement des animateurs des relais,

- pilotera l'évaluation et produira un rapport à l'issue de la phase expérimentale, de manière à faciliter le déploiement,
- assurera la ligne éditoriale, la publication et la diffusion du « journal des ADV », périodique s'appuyant sur l'expérience issue des relais ADV et s'alimentant des productions des différents groupes,
- animera un comité de pilotage national de l'ensemble des relais ADV.

3.2 - Dans chaque département retenu, un organisme sera désigné comme pilote du point relais. Cet organisme :

- désignera un (ou des) animateur(s). Les animateurs seront nominativement désignés par l'organisme de formation, après validation par IPERIA du (des) curriculum(s) vitae. Ils s'engageront à suivre la formation proposée par IPERIA, à suivre l'action du relais jusqu'à son terme et à participer pleinement à l'expérimentation. Ils effectueront un compte-rendu à l'issue de chaque module de cinq séances ;
- suivra le planning des groupes proposé par IPERIA, qui tiendra compte de la disponibilité des inscrits. Trois plages horaires seront proposées : 9h-12h, 14h-17h, 17h-20h ;
- organisera le contenu des séances en tenant compte des trois objectifs précités et des demandes identifiées.

La charge effective sera fonction des inscriptions ; elle sera au minimum d'un groupe de six à huit personnes, soit une séance bimensuelle de trois heures. Une séance prévue devra être maintenue même si le groupe n'est pas au complet (minimum : deux personnes).

3.3 - Les relais seront physiquement organisés dans des lieux identifiés en fonction des possibilités locales. En fonction des contextes, ces lieux pourront être mis à disposition, le temps de l'expérimentation, par des municipalités, le conseil général, d'autres partenaires régionaux ou l'organisme de formation retenu. Ces lieux seront équipés de manière à permettre l'organisation d'activités à distance, via l'Internet : postes informatiques connectés, si possible un kit de visioconférence, ligne téléphonique dédiée. Ils seront clairement identifiés comme « relais assistant de vie » selon une signalétique et une charte graphique commune. Chaque relais s'adresse potentiellement à tous les professionnels de son département.

3.4 - L'AGEFOS finance le poste de l'animateur. Afin que l'action soit éligible, les séances, regroupées par cycle de cinq, sont d'une durée de trois heures.

4- Description des fonctions attendues :

Le Relais Assistants de Vie est avant tout un lieu de parole, d'écoute et d'échange entre participants. Il doit leur permettre de rompre l'isolement, mais également de développer leur professionnalisation par l'échange, la formalisation de bonnes pratiques et l'apport de contenus ciblés en fonction des besoins. Il doit également permettre une revalorisation de leur métier. Ce n'est donc pas une action de formation au sens habituel du terme mais une action qui doit être à l'écoute et au service des demandes et attentes des participants.

L'effectif du groupe idéal est de six à huit personnes. Si la dynamique de groupe est ainsi privilégiée, il faut toutefois considérer que des bénéficiaires peuvent intégrer l'action à tout moment, dans la limite des places disponibles ou « sauter » une séance pour des raisons personnelles. Un groupe sera donc constitué d'un noyau dur mais l'organisation devra permettre l'accueil permanent des nouveaux inscrits. Pour permettre cette flexibilité, chaque séance devra donc être organisée comme une unité indépendante, et non comme élément d'un cycle prédéfini.

L'organisation concrète de l'animation des relais est l'un des points de l'expérimentation et devra être évaluée en tant que telle puis confirmée a posteriori. A titre d'hypothèse, on peut cependant considérer qu'une séance type devra comporter plusieurs moments :

- un temps de « socialisation » : moment de convivialité, présentation des participants, compte-rendu de la séance précédente ...
- un temps d'échange sur les difficultés rencontrées dans l'exercice du métier (par exemple une étude de cas critique ...)

→ un apport de contenus sur un thème donné ; ce thème aura été choisi avec les participants au cours de la séance précédente. Il tiendra compte des échanges et des attentes et pourra être préparé par le groupe (identification des questions à poser à l'intervenant). Cet apport pourra être réalisé par l'animateur ou par un intervenant choisi par lui, spécialiste de la question. Ces interventions pourront être organisées à distance, via la visioconférence.

→ l'organisation de la « capitalisation » : afin d'aider à la capitalisation et la diffusion des bonnes pratiques, un ou deux participants seront invités à formaliser le contenu de la séance et prévoir sa restitution la séance suivante. Cette formalisation pourra être écrite, mais également orale (y compris sur support audio) pour tenir compte des degrés de maîtrise de la lecture-écriture. Les meilleurs écrits seront sélectionnés par l'animateur pour alimenter le « journal des ADV ». Les restitutions orales pourront être réécrites et insérées dans ce journal.

Parallèlement à ces séances, l'animateur devra faciliter l'accès des publics à des sources d'information sur le métier, son cadre juridique, les possibilités de formation, etc. Il devra également favoriser la création de regroupements plus informels et auto-organisés des assistants de vie, dans des lieux proches du domicile des personnes, afin de permettre à la dynamique engagée de se poursuivre en dehors des relais ADV et de favoriser la couverture territoriale.